FRC 9827
Case FRC 17188

OBSERVATIONS
ET
MOYENS D'ÉCONOMIE,

Proposés sur le plan d'organisation de l'administration forestière, présenté, au nom des cinq Comités réunis,

PAR H. B. DELATTRE, Député du Département du Nord, & Membre du Comité des Domaines.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVIS.

Ces obſervations ont été communiquées au comité des domaines et au rapporteur des cinq comités; et c'eſt avec leur aveu que je les ai livrées à l'impreſſion.

OBSERVATIONS

ET

MOYENS D'ÉCONOMIE,

Proposés sur le plan d'organisation de l'administration forestière, présenté au nom des cinq Comités réunis.

Le plan propoſé par les comités annonce le nombre de trente-cinq conſervateurs, & celui de trois cent-vingt inſpecteurs : on y propoſe, pour les conſervateurs, un traitement de 4 à 6 mille livres, qui, au terme moyen, ſe réduit à 5 mille livres ; celui des inſpecteurs eſt auſſi propoſé de 2 à 3 mille livres, & ſe réduit, au terme moyen, à 2,500 liv.

D'après ces fixations, 35 conſervateurs coûteront, à raiſon d'un traitement de 5,000 liv. 175,000 l.

320 inſpecteurs, à raiſon d'un traitement de 2,500 livres, coûteront 800,000

En tout........... 975,000 l.

Cependant, ces 35 conſervateurs ſeront inſuffiſans, & leurs fonctions ſeront de peu d'utilité, parce qu'ils ne pourront pas les remplir avec ſoin; & en effet, comment un conſervateur viſitera-t-il les forêts de trois, de quatre, & même de cinq départemens; ce qui préſente des ſurfaces de 1,000, de 1,300, & même de 1,600 lieues quarées, dans leſquelles les bois peuvent être épars & diviſés en portions ſéparées?

Pour remplir rigoureuſement ſon devoir, un conſervateur fera, tous les ans, une viſite de tous les bois de ſa conſervation; mais il la fera rapidement, & dans la belle ſaiſon de l'année, lorſque la réproduction a recouvert, par la renaiſſance des feuilles, preſque tous les délits commis pendant l'hiver; & ſa ſurveillance deviendra, par cela, preſque nulle à l'égard des inſpecteurs & des gardes. Une ſeule viſite par an, d'ailleurs, ne ſuffit pas; il faut qu'un conſervateur en faſſe au moins deux chaque année, & qu'elles ayent lieu de ſix en ſix mois; mais, pour cela, il ne faut pas donner aux conſervations une auſſi grande étendue.

Alors la ſurveillance s'établira utilement, & il réſultera de cet ordre de choſes trois autres avantages : le premier, que le conſervateur pourra être chargé de procéder en perſonne aux balivages, martelages & récolemens, dans tous les bois nationaux de ſa conſervation; ce qui aſſurera plus de régularité dans ces opérations & plus de connoiſſances dans le choix des réſerves. Le ſecond ſera d'éviter les abſences que l'on oblige les inſpecteurs à faire pour aller procéder dans les inſpections voiſines à ces mêmes opérations, pendant leſquelles les gardes ſont ſans ſurveillance. Le troiſième, enfin, ſera de faire diſparoître l'inconvénient des deux marteaux dans les

balivages & martelages, dont la marque ſeroit très-nuiſible à la production des futaies.

Si le plan des comités eſt adopté par l'Aſſemblée ſans modification, j'oſe aſſurer d'avance que cette organiſation, compliquée dans ſes reſſorts, ſera entravée dans ſa marche, & que la commiſſion générale ne tardera pas à repréſenter au corps légiſlatif l'inſuffiſance des moyens qui lui auront été laiſſés pour aſſurer la conſervation de cette portion des propriétés nationales (1).

Rien n'eſt encore préjugé ſur le nombre & la répartition des agens; les articles décrétés par l'Aſſemblée nationale, n'ont encore fixé que le nombre des commiſſaires-généraux; mais il eſt néceſſaire, avant de décréter les titres des fonctions des inſpecteurs & des conſervateurs, de fixer la répartition des uns & des autres, & de le faire de la manière la plus avantageuſe pour la conſervation des forêts : alors les fonctions ſeront faciles à déterminer.

Or, je crois que la manière la plus utile eſt de donner un conſervateur à tous les départemens dans leſquels il y a plus de 30 mille arpens de bois nationaux, de réunir ceux où il y a une moindre quantité pour en former des conſervations, & d'ajouter aux conſervations voiſines les bois des départemens qui n'en renferment que de très-petites quantités, de placer enſuite des inſpecteurs de manière qu'ils ayent une ſurveillance ſur environ 10 mille arpens de bois nationaux, & d'en donner à chaque garde environ mille arpens à conſerver.

---

(1) Alors de nouveaux agens ſeront demandés; & il eſt difficile de prévoir où la dépenſe de cette adminiſtration s'arrêtera.

En adoptant ces baſes, l'Aſſemblée nationale peut fixer le traitement des agens de l'adminiſtration à raiſon du nombre d'arpens dont la ſurveillance lui ſera confiée, & accorder aux conſervateurs un traitement de deux ſous par arpent, aux inſpecteurs quatre ſous par arpent, & aux gardes ſept ſous par arpent (1).

En rapprochant ces baſes de celles des comités, l'économie ſera ſenſible, & les inquiétudes ſur les augmentations de dépenſe diſparoîtront.

Trois millions d'arpens, à raiſon de deux ſous pour les conſervateurs, formeront un objet de dépenſe de .... 300,000 l.

Le même nombre d'arpens, à raiſon de quatre ſous pour les inſpecteurs, préſente une dépenſe de........... 600,000

TOTAL............ 900,000 l.

Les mêmes objets, d'après le plan des comités, préſentent une maſſe de dépenſe de 975,000 livres: partant l'économie eſt de 75,000 livres.

Outre cette économie, la certitude d'une dépenſe fixe, l'emploi d'un plus grand nombre de citoyens, & une marche aſſurée dans l'adminiſtration, ſont les avantages que ces légers changemens au plan des comités aſſurent.

---

(1) D'après ce calcul, on s'aſſurera de la conſervation des bois à raiſon de treize ſous par arpent; & cette dépenſe eſt fixe & indépendante du nombre des agens.

Projet d'articles à décréter.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi un conſervateur dans chaque département où il y aura au moins 30 mille arpens de bois nationaux.

II.

Les départemens qui ne contiendront pas le nombre de 30 mille arpens de forêts nationales, ſeront réunis pour former une conſervation.

Ceux dans leſquels il n'y en aura que de très-petites quantités, ſeront réunis aux conſervations des départemens voiſins.

III.

Les conſervateurs viſiteront deux fois l'année, & de ſix en ſix mois, tous les bois nationaux de leur conſervation, & procéderont en perſonne aux opérations de balivage, martelage & récolement dans leſdits bois.

IV.

Il ſera placé dans chaque conſervation un nombre ſuffiſant d'inſpecteurs, à raiſon d'environ 10 mille arpens de bois nationaux.

V.

La répartition des gardes ſe fera à raiſon d'environ mille arpens de bois nationaux.

VI.

Le traitement des conſervateurs ſera de deux ſous de l'arpent des bois nationaux ſitués dans leur con-

ſervation, ſans néanmoins qu'il puiſſe jamais excéder 5,000 liv. (1).

V I I.

Le traitement des inſpecteurs ſera de quatre ſous par arpent des bois nationaux ſitués dans leur inſpection, ſans néanmoins qu'il puiſſe jamais excéder 2,500 liv. (2).

V I I I.

Le traitement des gardes ſera de ſept ſous de l'arpent, à raiſon du nombre de ceux qui ſeront confiés à leur garde.

---

(1) Ce *maximum* eſt fixé, parce qu'il ſe trouve quelques départemens où il y a une très-grande quantité de bois, & par conſéquent en grande maſſe; d'où il réſulteroit un traitement beaucoup trop conſidérable pour les conſervateurs, ſans cette réſerve.

(2) Le même motif a fait fixer ce *maximum* pour les diſtricts où il ſe trouve une grande quantité de bois en maſſe.

Dans l'un & l'autre cas, c'eſt un ſurcroît d'économie ſur la dépenſe générale.

ÉTAT de la quantité des Bois nationaux & des Bois des Communautés d'Habitans dans chaque Département.

NOMS DES DÉPARTEMENS.	BOIS NATIONAUX. (Arp.)	(Perch.)	BOIS des COMMUNAUTÉS D'HABITANS. (Arp.)	(Perch.)	TOTAL GÉNÉRAL. (Arp.)	(Perch.)	OBSERVATIONS.
AIN (l'),	56,452 Arp.	92 Perch	143,537 Arp.	32 Perch	199,970 Arp.	24 Perch.	
Aisne (l'),	118,380	21	6,795	9	125,175	30	
Allier (l'),	54,755	15	2,211	1	56,966	16	
Alpes (Hautes),	21,000	″	49,500	″	70,500	″	
Alpes (Basses),	18,200	″	38,400	″	56,600	″	
Ardèche (l'),	19,655	41	35,589	58	55,244	99	
Ardennes,	66,580	12	34,073	92	100,654	4	
Arriège (l'),	2,500	″	8,450	″	10,950	″	
Aube (l'),	17,352	97	719	81	18,072	78	
Aude (l'),	98,169	8	13,212	50	111,381	58	
Aveyron (l'),	20,244	53	11,989	21	32,233	74	
Bouches-du-Rhône,	8,550	41	...		8,550	41	
Calvados,	54,228	22	...		54,228	22	
Cantal,	9,850	51	8,548	96	18,399	47	
Charente,	17,856	50	...		17,856	50	
Charente inférieure,	35,000	″	...		35,000	″	
Cher,	34,618	51	4,139	″	38,757	51	
Corrèze,	4,211	26	379	45	4,590	71	
Corse,	*Mémoire.*	″	...		*Mémoire.*	″	
Côte-d'Or,	56,865	85	92,518	64	149,384	49	
Côtes-du-Nord,	10,849	39	...		10,849	39	
Creuse,	7,054	76	2,273	18	9,327	94	
Dordogne,	21,200	″	...		21,200	″	
Doubs,	43,200	40	354,053	97	397,254	37	
Drôme,	18,195	13	41,374	2	60,[illegible]69	15	
Eure (l'),	72,111	76	...		72,111	76	
Eure et Loir,	2[illegible],157	94	...		29,157	94	
Finistère,	15,506	27	...		15,506	27	
Gard,	18,750	42	...		18,750	42	
Garonne (Haute),	19,571	″	8,550	75	28,121	75	
Gers,	31,313	87	5,601	54	36,915	41	
Gironde,	10,922	24	24,105	64	35,027	88	
Hérault (l'),	9,459	20	26,458	49	35,917	69	
Isle et Vilaine (l'),	17,814	29	672	″	18,486	29	
Indre (l'),	79,227	95	...		79,227	95	
Indre et Loire (l'),	38,715	60	...		38,715	60	
Isère (l'),	53,394	98	...		53,394	98	
Jura,	52,348	15	115,099	8	167,447	23	
Landes,	7,260	″	14,800	″	22,060	″	
Loir et Cher,	47,926	73	3,007	48	50,934	21	
Loire (Haute),	19,890	7	...		19,890	7	
Loire inférieure,	3,720	8	...		3,720	8	
TOTAUX	[illegible]	[illegible] Perch	1,047,060 Arp	64 Perch	2,389,102 Arp	52 Perch	

NOMS DES DÉPARTEMENS.	BOIS NATIONAUX. (Arp.)	(Perch.)	BOIS des COMMUNAUTÉS D'HABITANS. (Arp.)	(Perch.)	TOTAL GÉNÉRAL. (Arp.)	(Perch.)	OBSERVATIONS.
Ci-contre	1,34[illegible] Arp	88 Perch.	1,047,060 Arp	64 Perch.	[illegible],389,102 Arp	52 Perch	
Loiret,	101,714	94	...		101,714	94	
Lot,	10,400	50	2,650	″	13,050	50	
Lot et Garonne,	8,750	50	12,500	″	21,250	50	
Lozère,	24,894	25	...		24,894	25	
Maine et Loire,	16,902	68	606	56	17,509	24	
Manche,	39,143	7	...		39,143	7	
Marne,	76,898	92	39,585	56	116,484	48	
Marne (Haute),	93,434	41	67,888	70	161,323	11	
Mayenne,	9,056	″	...		9,056	″	
Meurthe,	117,366	12	101,633	83	218,999	95	
Meuse,	84,651	85	90,150	40	174,802	25	
Morbihan,	13,148	4	158	″	13,306	4	
Mozelle,	150,736	99	118,784	73	269,521	72	
Nièvre,	44,229	57	18,396	98	62,626	55	
Nord,	44,925	27	1,900	12	46,825	39	
Oise,	117,810	91	2,505	18	120,316	9	
Orne,	88,115	54	...		88,115	54	
Paris,	4,535	″	...		4,535	″	
Pas-de-Calais,	39,289	13	6,654	70	45,943	83	
Puy-de Dôme,	14,801	14	...		14,801	14	
Pyrénées (Hautes),	3,396	60	50,302	1	53,698	61	
Pyrénées (Basses),	2,873	23	24,960	85	27,834	8	
Pyrénées Orientales,	20,726	51	16,536	91	37,263	42	
Rhin (Haut),	32,245	34	...		32,245	34	
Rhin (Bas),	68,674	9	97,174	36	165,848	45	
Rhône et Loire,	24,997	31	10,165	94	35,163	25	
Saône (Haute),	49,927	69	220,935	78	270,863	47	
Saône et Loire,	56,[illegible]13	29	53,912	55	110,725	84	
Sarthe,	42,589	58	2,095	24	44,684	82	
Seine et l'Oise,	58,189	2	1,364	92	59,553	94	
Seine inférieure,	65,085	53	...		65,085	53	
Seine et Marne,	78,039	93	3,039	35	81,079	28	
Sèvres (les deux),	12,180	″	...		12,180	″	
Somme,	52,815	72	215	8	53,030	80	
Tarn,	18,424	69	18,668	″	37,092	69	
Var,	10,650	″	9,800	″	20,450	″	
Vendée,	10,864	54	...		10,864	54	
Vienne,	38,170	20	2,988	″	41,158	20	
Vienne (Haute),	3,801	84	33	″	3,834	84	
Vosges,	143,489	12	53,836	80	197,325	92	
Yonne (l'),	101,460	66	125,630	29	227,090	95	
TOTAUX	3,338,261 Arp.	60 Perch.	[illegible],134 Arp.	48 Perch	[illegible],540,396 Arp.	8 Perch.	

Le total des Bois nationaux montant à 3,338,261 arpens 60 perches, eſt formé de 1,821,501 arpens 28 perches de Bois ci-devant domaniaux, dont 1,162,599 arpens 48 perches, étoient dans la main du Roi; 296,201 arpens 16 perches étoient apanagés; 103,414 arpens 7 perches ont eté acquis par échange (1); 178,390 arpens 12 perch. ſont aliénés à titre de conceſſion ou engagement; 80,896 arp. 45 perch ſont tenus en gruerie; & de 1,516,760 arp. 32 perch. de Bois ci-devant eccléſiaſtiques.

Dans ce total ne ſont point compris les Bois nationaux affectés aux ſalines, dont la quantité eſt de 111,730 arpens 56 perches, ni les bois des Communautés d'habitans qui étoient pareillement affectés aux ſalines, montant à 59,613 arpens 93 perch.

L'Adminiſtration foreſtière aura encore à adminiſtrer les bois des Colléges, Séminaires & Hopitaux montant à 29,220 arpens 93 perches, & ceux de l'Ordre de Malte montant à 46,094 arpens 30 perches.

Cet état eſt le réſultat des renſeignemens que le Comité des Domaines s'eſt procuré des Grands-Maîtres, des Officiers de Maîtriſes & Grueries, ainſi que de l'Adminiſtration.

Comme les anciennes diviſions par maîtriſes ne correſpondent pas aux diviſions actuelles par Département, ceux de MM. les Députés qui auroient des obſervations à faire à cet égard, ſont priés d'en faire part au Comité des Domaines.

(1) La quantité de bois ſortis de la main du Roi à [illegible] même titre, eſt beaucoup plus conſidérable.

Suite du Projet de Decret concernant l'Adminiſtration foreſtière.